



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ALTERNÉE POUR CAUSE DE TRAVAUX
COMMUNE DE QUEBRIAC – Allée piétonne de l'école de la liberté

Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande formulée le 02/12/2025 par la Communauté de communes Bretagne Romantique, 22 Rue des Coteaux 35190 La Chapelle aux Filtzméens (entreprise intervenante : EVEN TP de Pleurtuit) –,

Considérant que les travaux d'aménagement de trottoir prévus à l'allée piétonne de l'école de la liberté (Commune de Québriac), nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera alternée - allée piétonne de l'école de la liberté - (au droit des travaux) du 08/12/2025 au 18/12/2026 pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces portions de voie pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue avec alternat, régulée par des feux tricolores ou manuellement par piquets K10 (*Les caractéristiques du piquet K 10 sont définies en annexe de la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il comporte, sur une face, le symbole du panneau sens interdit B 1 et sur l'autre face une surface de couleur verte entourée d'un listel blanc, signifiant l'autorisation de passage. Les deux faces sont rétroréfléchissantes, ce qui nécessite que le piquet soit propre et en parfait état.*

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire sous le contrôle de la commune de Québriac. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de QUÉBRIAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HÉDÉ-BAZOUGES, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUEBRIAC, le 3 décembre 2025
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.